

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX

*** STADE DE LA BIOGUE ***
*** ROUTE DU STADE ***
*** CHEMIN DU RASTEL ***

RESTRICTION STATIONNEMENT

Mme le Maire

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDERANT que la fête de Badaroux prévue à la salle polyvalente de la Biogue au niveau du stade du 24 au 26 juillet 2026 nécessite une restriction du stationnement au niveau du stade de la Biogue, de la Route du Stade et du Chemin du Rastel en vue, notamment d'assurer le passage des secours et la fluidité du trafic,

ARRETE

Article 1 : En raison de l'événement ci-dessus mentionné, le stationnement sera interdit en bordure de voie Route du Stade et Chemin du Rastel dans les deux sens de circulation ainsi que sur les bords du stade de la Biogue.

Article 2 : Cette restriction sera appliquée à compter du 24 juillet 2026 18h00 et jusqu'au 27 juillet 2026 1h00.

Article 3 : Les visiteurs devront obligatoirement utiliser le parking prévu et délimité dans le cadre de l'organisation de la fête.

Article 4 : L'interdiction de stationner sera matérialisée par une signalisation adéquate.

Article 5 : La Mairie de Badaroux et le Comité des Fêtes de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux, le 24.07.2026

Mme le Maire,

Valérie REBOIS-CHEMIN

